

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 356/2024

not. 6988/23/CD

révoc surs. prob. (1x)

ex.p. (1x)

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FÉVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),
sans domicile ni résidence connu,

comparant en personne, assisté de Maître Pierre-Marc KNAFF, Avocat à la Cour,
demeurant à Esch-sur-Alzette,

prévenu

Le prévenu PERSONNE1.) a été condamné par jugement n° 1084/2023 du 28 avril 2023 rendu par défaut à son encontre par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS :

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'encontre de PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,*

reçoit la demande en révocation du sursis probatoire en la forme;

la **dit fondée**;

révoque le sursis probatoire ordonné par le jugement n°1123/2021 rendu en date du 20 mai 2021 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg;

ordonne l'exécution de la condamnation de PERSONNE1.) à la peine d'emprisonnement de QUINZE (15) mois prononcée par ce jugement;

condamne PERSONNE1.), aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 17,22 euros.

Le tout en application des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 630 et 631-3 du Code de procédure pénale dont mention a été faite. ».

Par courrier daté du 21 juin 2023 et notifié au Ministère Public le 22 juin 2023, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) releva opposition contre le prédit jugement n° 1084/2023 rendu en date du 28 avril 2023 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par citation du 19 décembre 2023, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 31 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur l'opposition relevée par ce dernier.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Nicole MARQUES, Premier Substitut du Procureur d'État, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Pierre-Marc KNAFF, Avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le jugement n° 1084/2023 rendu par défaut en date du 28 avril 2023 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu le courrier daté du 21 juin 2023 et notifié au Ministère Public en date du 22 juin 2023 par lequel le mandataire du prévenu PERSONNE1.) a relevé opposition contre ledit jugement du 28 avril 2023 notifié au prévenu le 10 juin 2023.

Cette opposition, relevée dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, les dispositions du jugement du 28 avril 2023 sont à considérer comme non avenues et il y a partant lieu de statuer à nouveau sur la demande du Ministère Public visant à voir prononcer la révocation du sursis probatoire en application de l'article 631-3 du Code pénal.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 6988/23/CD.

Vu la citation à prévenu du 19 décembre 2023, notifiée au prévenu par la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires en application de l'article 389 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), depuis le 3 novembre 2021 et jusqu'au 7 mars 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, de ne pas avoir respecté les obligations lui imposées par jugement n°1123/2021 rendu en date du 20 mai 2021 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg ayant condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de dix-huit (18) mois dont quinze (15) mois assortis du sursis probatoire et le plaçant sous le régime du sursis probatoire pendant une durée de 5 ans en lui imposant les obligations reprises dans le jugement précité.

Par voie de conséquence, le Ministère Public demande, en application de l'article 631-3 du Code de procédure pénale, au Tribunal de révoquer le sursis probatoire accordé par le jugement précité et d'ordonner l'exécution de la peine d'emprisonnement de quinze mois prononcée avec sursis par le jugement précité.

Vu le jugement n°1123/2021 rendu en date du 20 mai 2021 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg rendu par la seizième chambre correctionnelle du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg ayant condamné PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 18 mois assortie d'un sursis probatoire de 15 mois pendant une durée de cinq ans en lui imposant les conditions suivantes:

1. s'adonner à un emploi rémunéré régulier ou être inscrit auprès de l'Administration de l'Emploi luxembourgeoise ou suivre une formation professionnelle ;
2. ne pas entrer en contact, par quelque moyen que ce soit, avec PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) ;

3. suivre un traitement psychiatrique ou psychologique comprenant des visites régulières et rapprochées auprès d'un psychiatre ou psychologue disposant d'une approbation professionnelle au Luxembourg en vue du traitement de son problème d'agressivité ainsi que de tout autre trouble psychiatrique ou psychologique détecté ou à détecter, aussi longtemps que cela sera jugé nécessaire par le médecin traitant ;

4. justifier de ce traitement par des rapports adressés tous les six (6) mois au Parquet Général, Service de l'Exécution des Peines ;

Il résulte des dépositions de l'agent de probation PERSONNE2.), entendue sous la foi du serment à l'audience publique, ainsi que des rapports d'information dressés en date des 8 décembre 2021 et 25 mars 2022, que le prévenu a rencontré certains problèmes lors de sa sortie du Centre Pénitentiaire de Givenich, étant donné qu'il se trouvait en situation administrative irrégulière.

Il ressort de ces déclarations et rapports que le prévenu avait envisagé de s'inscrire officiellement dans un appartement appartenant au président du club de football « SOCIETE1.) » qui souhaitait l'aider dans ses démarches, mais que la commune lui aurait refusé cette inscription au vu de sa situation administrative.

Le prévenu rencontra également des problèmes pour s'inscrire à l'ADEM en raison de sa situation administrative irrégulière. PERSONNE1.) aurait expliqué à l'agent de probation qu'il allait prendre contact avec l'asbl SOCIETE2.) », afin d'avancer dans la régularisation de sa situation administrative, mais selon Madame PERSONNE4.), assistante sociale auprès de ladite association, il ne l'aurait jamais fait. L'agent de probation a constaté que le prévenu était perdu dans ses démarches et qu'il n'a jamais pris au sérieux les conditions imposées par le jugement.

Dans son deuxième rapport d'information, PERSONNE2.) a exposé que bien que le prévenu était logé dans un appartement dont le président du club de football « SOCIETE1.) », était propriétaire, une inscription officielle n'était toujours pas envisageable au vu de sa situation administrative irrégulière. De plus, elle a exposé que quoique le prévenu était activement à la recherche d'un travail, il n'y serait toujours pas parvenu et n'aurait toujours pas pu s'inscrire à l'ADEM.

PERSONNE2.) a encore rapporté que le prévenu ne s'est plus présenté auprès de l'asbl SOCIETE2.) ».

Concernant le traitement psychologique, le témoin a déclaré à l'audience que le prévenu s'était présenté une première fois auprès du service « Richt Eraus » de la Croix-Rouge en date du 16 décembre 2021, mais le psychologue en charge du dossier a indiqué que depuis ce rendez-vous, le prévenu ne se serait plus jamais manifesté. Dans son rapport du 25 mars 2022, PERSONNE2.) expose encore que le prévenu lui a expliqué qu'il ne voyait pas la nécessité d'un tel suivi, étant donné qu'il n'estimait pas avoir de problème d'agressivité.

PERSONNE2.) a expliqué que le prévenu n'arrive pas à avancer dans ses démarches et ne fournit pas les efforts requis afin d'y parvenir.

À l'audience, PERSONNE1.) a déclaré ne pas être en mesure de respecter les conditions qui lui ont été imposées étant donné qu'il ne disposait pas de titre de séjour. Il a reconnu ne pas avoir entrepris de démarches afin de régulariser sa situation et ne s'être présenté qu'une seule fois au service « Richt Eraus » de la Croix-Rouge sans donner de raison quant au défaut de se soumettre à un véritable suivi.

Il résulte de ce qui précède que PERSONNE1.) n'a pas respecté les conditions du sursis probatoire lui imposées par le jugement n°1123/2021 rendu en date du 20 mai 2021.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande en révocation du sursis probatoire accordé par le jugement n°1123/2021 rendu en date du 20 mai 2021.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

d i t recevable l'opposition formée par PERSONNE1.),

d é c l a r e non avenues les dispositions du jugement n° 1084/2023 rendu en date du 28 avril 2023 par le Tribunal de ce siège,

statuant à nouveau :

r é v o q u e le sursis probatoire ordonné par le jugement n°1123/2021 rendu en date du 20 mai 2021 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg;

o r d o n n e l'exécution de la condamnation de PERSONNE1.) à la peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois** prononcée par ce jugement,

c o n d a m n e PERSONNE1.), aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 27,14 euros.

Le tout en application des articles 14, 15 et 66 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 630, 631-3 et 631-5 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Julien GROSS, Premier Juge, et Paul MINDEN, Premier Juge, légitimement empêché à la signature, et prononcé en audience

publique du 8 février 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Kim VOLKMANN, Greffière, en présence de Pascale KAELL, Premier Substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.